



## Associations

### Prendre une décision par consultation écrite...



*« Peut-on organiser une question écrite en toute liberté ? », s'interroge Associations mode d'emploi dans son n° 256 de février 2024. Le mensuel distingue d'une part le vote par correspondance, d'autre part la décision collective par consultation écrite. Dans les deux cas, ces possibilités doivent être expressément prévues dans les statuts.*

**Le vote par correspondance** implique une réunion physique de l'instance de gouvernance (assemblée générale, conseil d'administration ou comité de direction, bureau...). Les membres, ayant droit de vote mais ne pouvant se rendre physiquement à la réunion, expriment leur vote préalablement par correspondance. Cela suppose qu'ils aient reçu toutes les informations nécessaires, qu'ils aient connaissance de la ou des délibérations faisant l'objet d'un vote, enfin qu'ils aient reçu les modalités pratiques de votation. Lors de la réunion de l'instance, « *les votes reçus par correspondance et ceux exprimés en séance sont agrégés pour obtenir le résultat final des votes* ». La principale limite de ce dispositif est que les membres votant par correspondance n'ont pas l'occasion de participer aux échanges qui interviennent lors de la réunion et avant le vote.

**La consultation écrite** suppose que les délibérations aient lieu par écrit, pour tous les membres de l'instance de gouvernance, à partir de la documentation utile diffusée en interne, de la ou des délibérations faisant l'objet d'un vote, des consignes pratiques de votation. Le CÉAS a introduit cette possibilité dans ses statuts pour pouvoir prendre une décision importante au niveau du Conseil d'administration, dans des délais assez courts, tout en recherchant l'expression de l'ensemble des administrateurs...

*« Dans l'intervalle compris entre deux réunions du Conseil d'administration, le Bureau, l'équipe de direction ou le directeur peut soumettre une proposition de décision par messagerie électronique. Les trois premiers jours qui suivent la diffusion de la proposition sont réservés aux échanges sur son contenu. Les réflexions et propositions sont adressées à l'ensemble des membres de la liste de diffusion (fonction « Répondre à tous »). Durant cette période, le ou les auteurs de la proposition peuvent éventuellement la modifier ou la retirer. Le vote sur la proposition intervient durant les deux jours suivants, soit les quatrième et cinquième jours qui suivent la diffusion de celle-ci. Des votes transmis durant les trois premiers jours sont valables s'ils le sont sans commentaire ni réserve et si le contenu de la proposition n'est pas modifié durant les trois premiers jours. Cependant, dans ce dernier cas, au regard des réflexions et propositions qui ont circulé, un administrateur peut modifier son vote. Une proposition est adoptée dès lors que la moitié des administrateurs transmettent leur accord et qu'aucune voix contraire n'est exprimée. Les administrateurs transmettent leur vote sans apporter de commentaires sur la proposition. La proposition ainsi adoptée fait l'objet d'une information lors de la réunion suivante du Conseil d'administration. » (article 7 des statuts du CÉAS de la Mayenne)*

Cependant, les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions. Ainsi, un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre qui pourra voter pour lui. Deux précautions importantes : exiger que les mandats soient nominatifs et limiter leur nombre pour un même membre de l'instance.

Une autre possibilité est le recours à la visioconférence. Cette solution évite de longs déplacements et la perte de temps inhérente. Elle peut être proposée à tous les membres de l'instance, ceux-ci ayant le choix entre la visioconférence et la réunion en présentiel. Des applications permettent aujourd'hui une votation à distance en toute sécurité et tout en respectant le secret des votes de chacun. Le principal inconvénient de cette solution se situe au niveau de l'animation de réunion, ainsi qu'au niveau de la convivialité.

# Place aux jeunes... qui peuvent être dirigeants dès aujourd'hui !

**A**utrefois, le « statut » des jeunes mineurs au sein des associations n'allait pas de soi. Souvent, seuls les adhérents majeurs avaient une existence statutaire. Ou alors c'est l'un des parents d'un jeune mineur qui, par exemple à l'assemblée générale, le représentait et votait à sa place, mais sans être lui-même adhérent de l'association, sans avoir aucune activité au sein de celle-ci...

Bref, des associations méconnaissent encore la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans son article 15, elle souligne que les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former :

1) *Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.*

2) *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.*

Les associations méconnaissent également l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (modifié par l'article 43 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) :

- *Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.*
- *Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être*

*chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.*

- *Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Sauf opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.*

Les statuts d'une association peuvent restreindre les conditions d'adhésion et/ou de droit de vote pour les mineurs, mais l'association, selon le Défenseur des droits, doit être « en mesure de démontrer poursuivre un objectif légitime et que la limite d'âge ainsi fixée est proportionnée à l'objectif poursuivi » (décision n° 2019-2023 du 10 octobre 2019 relative aux limites d'âge pour l'accès aux fonctions d'administrateur d'une association).

L'article 225-1 du code pénal établit effectivement une discrimination possible sur le fondement de l'âge. Pour le Défenseur des droits, notons qu'il serait tout aussi abusif, pour une association, de refuser la candidature d'un membre à son conseil d'administration au motif qu'il a dépassé une limite d'âge (75 ans par exemple).



**Quiz**  
**2024**  
**Semaines 5-6**

## La pensée hebdomadaire

*« Jadis, c'était la famille, la religion et l'école républicaine qui permettaient ensemble de "faire société", mais aujourd'hui, c'est un objet diabolique appelé écran qui l'a fait implorer. En à peine deux décennies, grâce au génie sans scrupule des Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft (les fameux Gafam), cet écran-là a réussi le tour de force de s'imposer partout comme un membre à part entière de la famille. Il est vénéré le plus religieusement du monde par ses pratiquants, pis encore, s'est substitué à l'école en la pervertissant. »*

Jean-Michel Djian, journaliste et écrivain, « Réseaux sociaux, mondes parallèles » (point de vue), Ouest-France du 3 juillet 2023.

Le jeudi 22 février, à Laval

## Les enjeux des élections européennes



Jean-Dominique Giuliani

Le jeudi 22 février, de 18 h à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Laval, la Maison de l'Europe en Mayenne organise une conférence-débat sur les enjeux des élections européennes avec Jean-Dominique Giuliani, président de la fondation Robert-Schuman.

La fondation qu'il préside, reconnue d'utilité publique, est un laboratoire d'idées pro-européen créé en 1991. Elle a pour objectif d'œuvrer en faveur de la construction européenne.

Le vendredi 15 mars, à Bais

## Réalités de la transition énergétique

Le vendredi 15 mars, à 20 h 30, salle polyvalente de Bais, la COEDRA-Mén<sup>(1)</sup> fêtera le 24<sup>e</sup> anniversaire du renvoi de la mission Granite.

C'était en 2000, lors du projet d'enfouissement de déchets radioactifs dans le massif d'Izé.

Conférence sur le thème « Réalités de la transition énergétique », par Cédric Philibert, chercheur à l'Institut français des relations internationales (Ifri). Il a travaillé vingt ans à l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Il a récemment publié *Éoliennes, pourquoi tant de haine ?* (Les Petits matins, mars 2023, 187 pages, 18 euros).

---

(1) – Collectif d'opposition à l'enfouissement des déchets radioactifs et pour la maîtrise de l'énergie.